

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1002

présenté par

M. Di Filippo, M. Sermier, M. Le Fur, M. Parigi, M. Cattin, Mme Valérie Boyer, M. Lurton,
M. Brun, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Vialay, M. Breton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Aubert et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est ainsi rédigée : « Toute création, extension ou modification des conditions d'exercice d'une compétence pour une collectivité territoriale est accompagnée du versement par l'État d'une compensation financière proportionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis les lois de décentralisation, l'État n'a eu de cesse de transférer des compétences aux collectivités territoriales. Celles-ci, désormais acculées par la baisse des dotations, se retrouvent en charge d'un nombre important de missions sans pour autant disposer des crédits suffisants.

Si la Constitution prévoit que les collectivités territoriales sont indemnisées en cas d'augmentation des dépenses due à la création et ou à l'extension des compétences qui leur sont attribuées, elle n'en précise toutefois pas l'automaticité, ni même l'équivalence.

Cet amendement vise ainsi à garantir aux collectivités une équitable compensation financière.